



35 et 36 VICTORIA.

CHAP. XLV.

Acte pour mettre à exécution un Traité entre Sa Majesté A. D. 1872.
et les Etats-Unis d'Amérique.

[6 Août 1872.]

CONSIDERANT qu'un traité conclu entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique a été signé à Washington le huitième jour de mai mil huit cent soixante-onze, et a été dûment ratifié le dix-septième jour de juin de la même année, lequel, entre autres choses, contenait les articles reproduits dans la cédule annexée au présent acte ;

Et considérant qu'un acte intitulé : "*Acte relatif au Traité de Washington, 1871,*" a été passé par le parlement du Canada dans le but de mettre les dits articles en opération ;

Et considérant qu'un acte intitulé : "*An Act relating to the Treaty of Washington, 1871,*" a été passé par la législature de l'Île du Prince-Edouard, dans le but de mettre les dits articles en opération ;

Et considérant que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique n'a encore passé aucun acte pour mettre les dits articles en opération de la part des Etats-Unis d'Amérique ;

Et considérant qu'il est expédient de pourvoir par acte du parlement à la mise en opération des dits articles ;

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et de leur autorité, comme suit :—